



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) ENCERA WG

de la société SUMI AGRO FRANCE

enregistrée sous le n° 2025-0862

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 août 2025,

Considérant que l'extension d'usage pour une utilisation du produit sur maïs grain et fourrage et légumineuses fourragères, destinés à l'alimentation animale, a été autorisée au Danemark,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ENCERA WG
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne - Granulés dispersables à base de <i>Gluconacetobacter diazotrophicus</i> souche AZ19
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	397-2024.01
Numéro d'AMM	1240723

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 17/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des nouvelles cultures autorisées					
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Époques d'apport / stades d'apports
Maïs grain et fourrage (destinés à l'alimentation animale)	0,0125 kg/ha	1/an	—	Epandage localisé ou ferti-irrigation	Au semis (BBCH 00)
Maïs grain et fourrage (destinés à l'alimentation animale)	0,0125 kg/ha	3/an	—	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Entre les stades BBCH 12 et BBCH 69 Minimum 7 jours entre applications
Légumineuses fourragères (destinées à l'alimentation animale)	0,0125 kg/ha	3/an	—	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Entre les stades BBCH 12 et BBCH 69 Minimum 7 jours entre applications

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Époques d'apport / stades d'apports
Maïs grain (destiné à l'alimentation humaine)	0,0125 kg/ha	1/an	–	épandage localisé ou ferti-irrigation	Au semis
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					
Maïs grain (destiné à l'alimentation humaine)	0,0125 kg/ha	3/an	–	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 69
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					
Pomme de terre	0,0125 kg/ha	1/an	–	, épandage localisé ou ferti-irrigation	Au semis
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					
Pomme de terre	0,0125 kg/ha	3/an	–	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 69
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					
Céréales d'hiver et de printemps (hors orge de brasserie)	0,0125 kg/ha	3/an	–	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 69
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					
Orge brassicole d'hiver et de printemps	0,0125 kg/ha	3/an	–	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 48
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					
Légumineuses (y compris soja)	0,0125 kg/ha	3/an	–	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 69
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					
Riz	0,0125 kg/ha	3/an	–	Pulvérisation foliaire, épandage localisé ou ferti-irrigation	Minimum 7 jours entre applications Stades BBCH 12 à BBCH 59
Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour le consommateur.					